



ARRETE DU MAIRE

N° 2026-02-119

**Portant création provisoire d'une réglementation de stationnement
au 23 avenue de Montpellier à Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Vu la demande déposée par Monsieur SEGUI Christophe relative à la réalisation de travaux intérieurs nécessitant le stationnement temporaire d'un véhicule au droit du 23, place Boussinesq, à Saint-André-de-Sangonis,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 29 septembre 2026 à 07h00 au samedi 10 octobre 18h00 le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur deux places identifiées par la signalisation temporaire mise en place conformément au présent arrêté au droit du **23, place Boussinesq, à Saint-André-de-Sangonis**. Cette interdiction est prise afin de permettre la réalisation des travaux d'intérieur à l'adresse précitée. Elle ne s'applique pas au véhicule utilisé par l'artisan Monsieur SEGUI Christophe nécessaire à la réalisation des travaux intérieurs., exclusivement pendant la durée nécessaire à l'intervention et dans la limite de l'emprise autorisée. La matérialisation de cette interdiction ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place et entretenus par le demandeur 48 h avant le début de la manutention.

ARTICLE 2 : Le balisage, la signalétique, la protection des piétons et des automobilistes seront à charge de la société.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Monsieur SEGUI Christophe
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 18 septembre 2026

Alexandre MONACO

Maire

